



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 NOVEMBRE 2022
INSTITUANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
A LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE
POUR LA CONDUITE DE REJET DES EAUX TRAITÉES DE LA STATION D'ÉPURATION
SUR LA COMMUNE DE PLEYBER-CHRIST

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles R134-6 à R134-32 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 131-6 et R.131-7 ;
- VU** le code de l'urbanisme, en particulier les articles L.151-43 et R. 151-51 ;
- VU** la loi n°92-1283 du 11 décembre 1992 et son décret d'application, la circulaire du 24 février 1965 relative à la pose des canalisations publiques d'eau potable ou d'assainissement dans les fonds privés et la circulaire du 12 février 1974 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant prescriptions particulières relatives à l'exploitation et au déplacement du point de rejet de la station d'épuration de la commune de Pleyber-Christ ;
- VU** la demande en date du 4 novembre 2022 d'institution d'une servitude pour l'établissement d'une conduite de rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Pleyber-Christ, pour les parcelles ZX 89 et ZY 202, présentée par Morlaix Communauté ;
- VU** les avis de la DDTM du 13 janvier 2022 et de l'ARS du 25 février 2022 ;
- VU** la convention amiable pour l'autorisation de passage en terrain privé de canalisations d'eaux traitées signées entre l'EPCI et Mme Christine QUEMENER propriétaire de la parcelle ZP 109, en date du 8 janvier 2020 ;
- VU** la décision du bureau communautaire de Morlaix Communauté N° B21-043 du 6 septembre 2021 approuvant l'acquisition de la parcelle ZY 12 appartenant aux consorts QUEMENER permettant le passage de la canalisation des eaux usées de la station d'épuration de la commune ;
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire de Morlaix Communauté en date du 22 mars 2022, constatant que les négociations avec le propriétaire des parcelles ZY 202 et ZX 89 n'aboutissent pas, autorisant le Président de l'EPCI à solliciter l'institution d'une servitude d'utilité publique sur les parcelles ZY 202 et ZX 89 pour la réalisation de travaux pour le déplacement du point de rejet de la station d'épuration de la commune de Pleyber-Christ ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Finistère pour l'année 2022 du 13 décembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : objet et calendrier

La demande, présentée par Morlaix Communauté, 2b voie d'accès au port, BP 97121, 29671 MORLAIX cedex, consiste à l'obtention d'une servitude d'utilité publique pour le déplacement du point de rejet des eaux traitées de la station d'épuration de la commune de Pleyber-Christ par la pose de canalisations sur les parcelles ZY 202 et ZX 89.

L'enquête, qui se déroule pendant **15 jours du mardi 6 décembre 2022 9h00 au mardi 20 décembre 2022 17h00, à la mairie de Pleyber-Christ, commune siège de l'enquête publique**, est une enquête préalable à l'institution d'une servitude d'utilité publique pour la mise en place d'une servitude de canalisation publique d'écoulement des eaux traitées sur les parcelles ZY 202 et ZX 89, au titre des articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 du code rural et de la pêche maritime et des articles R.134-6 à R.134-14 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 2: désignation du commissaire enquêteur

Mme Catherine DESBORDES, docteur en sciences et techniques de l'environnement, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique à une servitude d'utilité publique.

Le préfet du Finistère fixera par la suite le montant de l'indemnité par un arrêté qu'il notifiera au commissaire enquêteur et au maître d'ouvrage. Ce dernier versera sans délai au commissaire enquêteur le montant de l'indemnité arrêté.

ARTICLE 3: publicité de l'enquête

Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches à la mairie de Pleyber-Christ et éventuellement par tout autre procédé en usage sur la commune, huit jours au moins avant le début de l'enquête et au plus tard le **28 novembre 2022** et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire, attestant l'accomplissement de cette formalité.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, au plus tard le **28 novembre 2022** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Internet

L'avis est consultable, dans le même délai sur le site internet de la préfecture du Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>. Rubrique *enquête publique*.

ARTICLE 4: consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable à la mairie de Pleyber-Christ, aux horaires d'ouverture habituels, sur format papier, mais également sur le site internet susmentionné.

ARTICLE 5 : notification individuelle

Conformément aux dispositions des articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le demandeur, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 de ce même code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une en mairie et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ces notifications comportent la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler (article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime).

Ces notifications seront faites à la diligence de Morlaix Communauté **avant le début de l'enquête soit le 6 décembre 2022.**

ARTICLE 6 : observations et propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie ; soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de Pleyber-Christ, Square Anne de Bretagne, 29410 Pleyber-Christ ; soit par courriel : pleyber.christ-mairie@wanadoo.fr avec la mention, à l'attention de la commissaire enquêteur.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public sur le site internet susmentionné.

Les courriels à l'attention de la commissaire enquêteur parvenus avant l'ouverture de l'enquête publique ou après 17h00 le jour de la clôture de l'enquête publique ne pourront être pris en considération.

La commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Pleyber-Christ les jours et heures ci-après :

- **Mardi 6 décembre 2022 de 10h00 à 12h00**
- **Mardi 20 décembre 2022 de 15h00 à 17h00**

ARTICLE 7 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 134-25 du code des relations entre le public et l'administration, le registre d'enquête est clos et signé par le maire.

Le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Ce dernier, après avoir examiné les observations recueillies, entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Il transmet ces documents, ainsi que le dossier et les registres au préfet du Finistère dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : changement de tracé

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions actualisées au préfet du Finistère.

ARTICLE 9: consultation du rapport et des conclusions de l'enquête

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de Pleyber-Christ, ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents ainsi que le dossier sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

ARTICLE 10 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour instituer la servitude d'utilité publique au bénéfice de Morlaix Communauté pour le projet de création d'une canalisation d'écoulement des eaux traitées dans le cadre du déplacement du point de rejet de la station d'épuration de la commune de Pleyber-Christ.

ARTICLE 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la Sous-Préfète de Morlaix, le président de Morlaix Communauté et le maire de Pleyber-Christ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le Maire de Pleyber-Christ
- M. le Président de Morlaix Communauté
- Mme. la Commissaire-enquêteur